



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 - Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SA
CONSTRUCTION METALLIQUE ET DE
PREFABRICATION DUNKERQUE (CMP) de respecter
les dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.3 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 18 février 2014 pour son
établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 accordant à la S.A. CONSTRUCTION METALLIQUE ET DE PREFABRICATION DUNKERQUE (CMP DUNKERQUE) – siège social et adresse de l'établissement : zone industrielle de Petite-Synthe 59640 DUNKERQUE, l'autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux à DUNKERQUE ;

Vu la visite du site de la SA CMP DUNKERQUE en date du 23 septembre 2014 par un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2014 relatives à la prévention des risques ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2014, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre) n'a pas été établi,
- la résistance au feu de la porte et des parois du local « chaufferie atelier » n'a pas pu être justifiée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 qui disposent respectivement :

- Article 7.1.1 *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

.../...

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

- Article 7.2.3 *Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ces locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.*

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- *une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible*
- *un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;*
- *un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.*

Les dispositions du présent article s'appliquent également au local vaporisateur.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMP DUNKERQUE, de respecter les prescriptions méconnues, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 9 octobre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société S.A. CONSTRUCTION METALLIQUE ET DE PREFABRICATION DUNKERQUE (CMP DUNKERQUE), dont le siège social est situé Avenue de la Gironde, Zone Industrielle de Petite-Synthe à mécanique des métaux (chaudronnerie lourde) situé à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 7.1.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 dans les délais suivants. Ces délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

Articles de l'arrêté du 18 février 2014	prescriptions	délai
7.1.1.	[...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]	1 mois
7.2.3	Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ces locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120 [...] NOTA : propriétés coupe-feu de la porte et des parois du local chaufferie atelier à justifier	3 mois

Article 2 – Sanctions

En cas de non-conformité par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

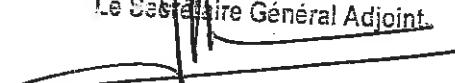
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE ,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 10 NOV 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



